

JEUDI 13 JANVIER 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Boileau qui s'est tenue à huis clos le 13^e jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt et un à 19h00, par voix audio formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Jean-Marc Chevalier et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Glen Currie, Conseiller #1
Cécile Rousseau, conseillère #2
Sylvie Germain, conseillère #3
Paul Lansbergen, conseiller #4
Serge Béchar, conseiller #5
Édith Majeau, conseillère #6

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assistent également à la séance la directrice générale / greffière-trésorière, madame Cathy Viens qui agit également à titre de secrétaire d'assemblée

1.0 OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président à 18h49.

CONSIDÉRANT que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT que depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par voix audio.

210113-01 **Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Béchar**

QUE le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par voix audio;

QUE la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici par voix audio.

Adopté à l'unanimité

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

220113-02 **Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Germain**

- 1.0 Constatation du Quorum et ouverture de la séance
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption de la séance ordinaire du 8 décembre 2021
 - 3.2 Adoption de la séance extraordinaire du 21 décembre 2021
- 4.0 Avis de motion, projets de règlements et adoption de règlements
 - 4.1 Avis de motion
 - 4.2 Projets de règlements

- 4.2.1 Projet de règlement 22-141
- 4.2.2 Projet de règlement 22-140
- 4.3 Adoption de règlements
 - 4.3.1 Adoption Règlement 22-142 abrogeant et remplaçant le règlement 19-118 sur la régie internet des séances du conseil de la municipalité de Boileau
- 5.0 Informations aux membres du conseil
 - 5.1 Rapport du comité du transport et de la voirie
 - 5.2 Rapport du comité de l'hygiène du milieu (ordures et recyclage)
 - 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme et environnement
 - 5.4 Rapport du comité des loisirs, culture et MADA
 - 5.5 Rapport du comité administratif et finance
 - 5.6 Rapport du comité de la sécurité publique et incendie
 - 5.7 Rapport du maire
- 6.0 Résolutions
 - 6.1 Autorisation des dépenses incompressibles 2022
 - 6.2 Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 6.3 Affectation d'une somme réservée pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 6.4 ADMQ – cotisation annuelle, congrès et colloque de zone 2022
 - 6.5 Demande de subvention emploi été 2022
 - 6.6 Terminaison de l'entente intermunicipale concernant le projet du Parc Industriel Vert de Papineau (PIRVP) et de la dissolution de la Régie intermunicipale
- 7.0 Finances
 - 7.1 Approbation des comptes fournisseurs
 - 7.2 Rapport des salaires nets
 - 7.3 Activités financières
- 8.0 Dépôt de documents
 - 8.1 Dépôt – Liste des contrats municipaux supérieur à 25 000\$
- 9.0 Période de questions
- 10.0 Varia
- 11.0 Levée de la séance

Que l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé, avec dispense de lecture, et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adopté à l'unanimité.

3.0 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

ATTENDU que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2021:

ATTENDU que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

220113-03 Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Lansbergen

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 8 décembre 2021 soit approuvé tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

3.2 ADOPTION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2021

ATTENDU que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2021:

ATTENDU que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

220113-04 Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Lansbergen

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 21 décembre 2021 soit approuvé tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

4.0 AVIS DE MOTION, PROJETS DE RÈGLEMENTS ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

4.1 AVIS DE MOTION

4.2 PROJETS DE RÈGLEMENTS

4.2.1 DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 22-141

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal

220113-05 Monsieur Serge Béchard, conseiller, par la présente :

Dépose le projet de règlement portant le numéro 22-141 abrogeant et remplaçant le règlement 177 concernant le règlement en prévention incendie uniformisé;

QUE ce projet de règlement est disponible sur le site web de la municipalité.

Adopté à l'unanimité

4.2.2 DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 22-140

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal

220113-06 Madame Sylvie Germain, conseillère, par la présente

Dépose le projet de règlement portant le numéro 22-140 abrogeant et remplaçant le règlement 18-107 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Boileau;

QUE ce projet de règlement est disponible sur le site web de la municipalité.

Adopté à l'unanimité

4.3 ADOPTION DE RÈGLEMENTS

4.3.1 ADOPTION RÈGLEMENT 22-142 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 19-118 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU

ATTENDU que l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet d'adopter et modifier des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil;

ATTENDU que la Municipalité de Boileau désire favoriser la transparence des débats et un traitement équitable des élus lors des séances du conseil de la municipalité;

ATTENDU que la Municipalité de Boileau désire favoriser des échanges harmonieux entre les membres du conseil, les fonctionnaires et la population;

ATTENDU qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENTU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné ainsi que le projet de règlement déposé à la séance du conseil du 8 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE

220113-07 Il est PROPOSÉ par monsieur le conseiller Glen Currie

APPUYÉ par monsieur le conseiller Serge Béchard

ET résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Boileau adopte le règlement 22-142 relatif à la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Boileau abrogeant et remplaçant le règlement 19-118 et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement concerne l'établissement des règles de gouvernance et de procédure pour les séances du conseil municipal de Boileau.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle de délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Boileau, situé au 702, chemin de Boileau, Boileau (Québec), J0V 1N0 ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 5

- 5.1 Les séances du conseil sont publiques.
- 5.2 Les membres du conseil participent à toute séance du conseil en personne. Tant que les mesures d'urgence sanitaire seront en vigueur, les membres du conseil participent à toute séance du conseil par tout moyen permettant à ses membres ou à l'un d'entre-deux de communiquer directement ensemble et de voter de vive voix, tel que par visioconférence ou par téléphone.
- 5.3 Tant que les mesures d'urgence sanitaire seront en vigueur, une séance du conseil publique peut être tenue à distance à condition que la séance soit publicisée par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil et le résultat de leurs délibérations, soit par :
- La diffusion de la séance du conseil sur une plateforme numérique ou par d'autres moyens permettant aux citoyens d'y accéder ;
 - La publication d'un enregistrement audio ou audiovisuel de la séance réalisé au moyen d'un appareil tel qu'une tablette, un téléphone ou une caméra;
 - La retranscription intégrale des délibérations des membres du conseil dans un document accessible au public.
- 5.4 Il est dans l'intérêt de la Municipalité que tous les membres du Conseil municipal puissent être présents, siègent et votent lors des séances du Conseil. En ce sens, le mandat d'un élu prend fin à la clôture de la séance qui suit une absence de consécutive de 90 jours si l'élu n'y assiste pas.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL;

ARTICLE 7

Les séances extraordinaires sont normalement convoquées au besoin lorsqu'une décision du conseil est nécessaire avant la tenue de la prochaine séance ordinaire. À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil, ainsi que l'avis d'ajournement au cas de l'article 156 du code municipal, doit être donné au moins **deux (2)** jours avant tel jour fixé.

Une séance extraordinaire de tout conseil peut être convoquée en tout temps par le chef, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent, au moins **deux** (2) jours avant tel jour fixé et la ou les personnes qui la convoquent déterminent le contenu de l'ordre du jour.

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

Le secrétaire-trésorier doit également dresser un tel avis si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins deux membres du conseil. Ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit au greffier, sous leurs signatures et déterminent alors le contenu de l'ordre du jour.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 8

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, en cas d'absence de ces deux derniers, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 9

9.1 Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre et le décorum.

9.2 Le président procède, au début de la séance, aux vérifications usuelles relatives à la régularité de la convocation et s'assure que le quorum est atteint. Il ouvre, préside, dirige la séance et peut participer au débat, s'il le souhaite.

9.3 Le président :

- Appelle les points de l'ordre du jour, fournit ou veille à ce que les explications nécessaires soient données ;
- Accorde le droit de parole aux membres du conseil municipal ;
- Voit à faire respecter le droit de parole de chacun des membres du conseil ;
- Décide de la recevabilité des propositions soumises par un membre du conseil municipal
- Il voit au respect des règlements municipaux.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 10

10.1 La personne qui préside le conseil municipal et le secrétaire-trésorier préparent avant chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil un projet d'ordre du jour, et ce dernier le rédige. Le projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire doit être transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la tenue d'une séance ordinaire et 48 heures pour une séance extraordinaire ;

Au plus tard, 24 heures avant la tenue de toute séance ordinaire ou extraordinaire, l'ordre du jour est publié sur le site web de la municipalité et mis à la disposition du public au bureau municipal.

10.2 Ce projet peut comprendre, outre les sujets qu'il inscrit, ceux qui lui sont communiqués par les personnes suivantes :

- Un membre du conseil;
- Le directeur général et le trésorier relativement à des sujets ayant un rapport direct avec les fonctions qui leur sont dévolues par les lois municipales.

- 10.3 Toute documentation utile à la prise de décision est rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de la survenance d'une situation exceptionnelle.
- 10.4 Tout membre du conseil peut demander à ce que l'ordre du jour et toute la documentation utile à la prise de décision lui soient transmis par courriel.

ARTICLE 11

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture
 - Constatation du Quorum
 - Ouverture de séance
2. 1^{ère} période de questions aux citoyens (limitée aux sujets inscrits à l'ordre du jour)
3. Interventions des membres du conseil municipal
4. Ordre du jour
 - Lecture
 - Adoption
5. Adoption des procès-verbaux
6. Avis de motion et règlements
7. Correspondance : lecture des correspondances à l'attention de la Municipalité et du Conseil ou membre du Conseil
8. Rapports
 - 8.1 Rapport du maire
 - 8.2 Rapports des comités
9. Finances
 - 9.1 Approbation des comptes fournisseurs
 - 9.2 Rapport des salaires nets
 - 9.3 Activités financières et suivis des budgets
10. Dépôt des documents
11. Résolutions
 - 11.1 Résolutions pour accorder ou refuser des dérogations mineures
 - 11.2 Autres résolutions
12. 2^e période de questions aux citoyens pour (sujets d'intérêt public)
13. Varia
14. Levée de l'assemblée

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 13

- 13.1 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
- 13.2 L'ordre du jour d'une séance extraordinaire ne peut être modifié qu'avec l'assentiment de tous les membres du conseil.

ARTICLE 14

Les items à l'ordre du jour d'une séance ordinaire sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15

La Municipalité procède à une captation de la séance du conseil municipal pour diffusion simultanée ou en différée à la population, de la bande audio ou vidéo des séances du conseil.

ARTICLE 16

Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique. Le conseil peut en application du paragraphe 2° de l'article 491 du code municipal, prévoir des règles visant à ce que l'utilisation des appareils technologiques ne nuise pas au bon déroulement des séances. Malgré ce qui précède et conformément à l'article 491 du code municipal, la captation de son et/ou d'images est autorisée par les membres du public aux conditions suivantes:

- Seuls les membres du conseil municipal qui les assistent peuvent être captés par un appareil d'enregistrement ci-haut décrit. Lorsque des citoyens s'expriment durant la période de questions ou lors d'une séance de consultation, ces derniers peuvent alors être captés ou enregistrés.
- Le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons, si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site de la municipalité ou sur tout autre site internet désigné par résolution de cette dernière.
- L'appareil utilisé doit demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin.
- L'utilisation doit se faire discrètement sans nuire au déroulement de la tenue de l'assemblée et aux citoyens présents. Les sonneries de téléphones cellulaires et tout autre appareil doivent être éteints.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 17

Les séances du conseil sont publiques et chaque séance comprend deux périodes de questions.

Les deux périodes de questions sont tenues respectivement au début et à la fin de la séance.

Dans le cas où il est impossible d'entendre toutes les personnes qui désirent formuler des questions conformément à la procédure, à l'intérieur du délai de vingt minutes, la période de questions peut être ajournée par le président pour être reprise après que le conseil aura disposé de tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président peut prolonger la période de questions si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 18

Ces périodes sont d'une durée maximum de vingt minutes, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 19

Tout membre du public qui assiste à la séance et qui désire poser une question doit :

- S'identifier au préalable et fournir son adresse civique;
- S'adresser au président de la séance;
- Déclarer à qui sa question s'adresse;
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne peut poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- S'adresser en termes polis et ne pas tenir de propos injurieux, vexatoire ou diffamatoire.

ARTICLE 20

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 21

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente, ou répondre par écrit.

Un membre du conseil peut refuser de répondre dans les cas où il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés, ou peut refuser de répondre sans donner de raison, et son refus ne peut être discuté d'aucune façon.

ARTICLE 22

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 23

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 24

Toute personne qui assiste à une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant les périodes de questions.

ARTICLE 25

Tout membre du public qui assiste à une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Durant les séances du conseil, il est interdit d'apporter de la nourriture ou des breuvages de provenance de l'extérieur dans la salle du conseil.

ARTICLE 26

Tout membre du public qui assiste à une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les mémoires, les lettres, les requêtes et les pétitions sont déposées lors de la première période de questions, mais ne sont pas lues en séance du conseil sauf sur décision contraire des élus. Les mémoires, lettres, requêtes doivent être lisiblement écrits ou imprimés sur du papier d'une forme convenable et signés. Ils doivent être rédigés dans un langage sobre et respectueux.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

ARTICLE 28

28.1 DROIT DE PAROLE DES MEMBRES

Lorsqu'un membre du conseil désire faire une intervention, il doit lever la main, puis s'adresser au président en lui signifiant son intention. Il ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question de privilège.

Il doit s'en tenir strictement au sujet de discussion actuellement pendant la séance du conseil municipal.

Avec la permission préalable du président, un membre du conseil lors d'une séance peut obtenir des renseignements ou explications de personnes qui ne sont pas membres du conseil.

28.2 DURÉE DES INTERVENTIONS

Un membre du conseil ne dispose que d'une intervention de cinq (5) minutes ni plus d'une fois sur la même question. Il peut cependant lui être permis d'expliquer une partie essentielle de son discours qui semble ne pas avoir été compris. Dans ce cas, il ne doit introduire aucun sujet étranger à la question principale.

28.3 PÉRIODE À L'INTENTION DES ÉLUS

En début de séance, une période est allouée aux membres du conseil élus pour qu'ils puissent s'exprimer sur tout sujet d'intérêt public.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un membre du conseil municipal qui explique le projet au conseil, ou à la demande du président, par le secrétaire-trésorier.

Une fois la résolution ou de projet de règlement présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil ont l'occasion de consulter toute l'information utile à leur prise de décision.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent intervenir dans le débat sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois la résolution ou le projet de règlement présenté et que les membres du conseil municipal sont adéquatement informés et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut alors présenter un amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier, la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut être autorisé, donner ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Cependant, le maire a droit de vote s'il le désire et peut trancher lorsque les voix sont également partagées.

ARTICLE 37

Les déclarations ou justifications de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignées au procès-verbal, sauf dans un cas où le membre du conseil municipal souhaite soulever, avant le début des délibérations, une situation de conflit d'intérêts qu'il souhaite voir consigner au procès-verbal de la municipalité.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

PROCÉDURES D'AJOURNEMENT

ARTICLE 39

- Deux membres du conseil peuvent, lorsqu'il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.
- Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18 e), 19, 22, 23, 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRq, c. C-25-1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs et privilèges qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à l'unanimité

5.0 INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL

- 5.1 Rapport du comité du transport et de la voirie n'a pas été déposé
- 5.2 Rapport du comité de l'hygiène du milieu (ordures et recyclage) n'a pas été déposé
- 5.3 Rapport du comité de l'urbanisme et environnement n'a pas été déposé
- 5.4 Rapport du comité des loisirs, culture et MADA n'a pas été déposé
- 5.5 Rapport du comité administratif et finance a été déposé
- 5.6 Rapport du comité de la sécurité publique et incendie n'a pas été déposé
- 5.7 Rapport du maire a été déposé

6.0 RÉSOLUTIONS

6.1 AUTORISATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES 2022

ATTENDU que la municipalité doit faire face à des dépenses, dites incompressibles au cours de l'année 2022;

ATTENDU que ces dépenses doivent être approuvées par le conseil;

220113-08 Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Germain

QUE le conseil autorise les dépenses incompressibles selon la liste ci-dessous et autorise le maire ou le maire suppléant et la directrice générale ou la greffière-trésorière adjointe à en effectuer le paiement selon, soit la date d'échéance, soit les modalités prévues par la dépense.

Liste des dépenses incompressibles

- ❖ Rémunération des élus
- ❖ Rémunération des employés municipaux ou autres salaires
- ❖ Contributions de l'employeur ou bénéfices sociaux
- ❖ Remises aux gouvernements
- ❖ Contrats déjà signés
- ❖ Frais de déplacement et allocations de dépenses
- ❖ Électricité
- ❖ Téléphone
- ❖ Système d'alarme
- ❖ Immatriculation des véhicules
- ❖ Frais de postes
- ❖ Assurance
- ❖ Quote-part
- ❖ Sureté du Québec
- ❖ Visa
- ❖ Dons

Adopté à la majorité

6.2 CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

210113-09 Il est proposé par madame la conseillère Cécile Rousseau

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

6.3 AFFECTATION D'UNE SOMME RÉSERVÉE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT que, par sa résolution numéro 210113-___, la Municipalité de Boileau a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 14 000 \$;

210113-10 Il est proposé par madame la conseillère Cécile Rousseau

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 3500 \$ pour l'exercice financier 2022 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

6.4 ADMQ – COTISATION ANNUELLE, CONGRÈS ET COLLOQUE DE ZONE 2022

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Cathy Viens est membre de l'Association des Directeurs municipaux du Québec ;

210113-11 Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Germain

QUE le renouvellement et le paiement de la cotisation annuelle à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec, incluant une assurance cautionnement et responsabilité, soient autorisés pour l'année 2022, pour la directrice générale, soit un montant de 890.00\$ plus taxes ;

QUE la directrice générale soit autorisée à s'inscrire au congrès annuel de l'ADMQ ainsi que le colloque de zone et que soient payés ses frais d'inscription, d'hébergement et de dépenses pour le congrès et le colloque. De plus, les frais inhérents de repas seront remboursés sur présentation de pièces justificatives ;

Adopté à l'unanimité

6.5 DEMANDE DE SUBVENTION EMPLOI ETE 2022

ATTENDU que la municipalité de Boileau désire adresser une demande de subvention à Service Canada pour l'embauche d'étudiants pour l'été 2022 ;

ATTENDU que la durée du projet sera d'un maximum de 15 semaines soit de la fin juin à la fin août 2022.

210113-12 Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Lansbergen

QUE madame Cathy Viens, directrice générale et greffière-trésorière soit et est mandatée pour adresser une demande à Service Canada

QUE madame Viens devra compléter tous les documents relatifs à cette demande ;

QUE madame Viens est autorisée à signer tous les documents s'y référant.

Adopté à l'unanimité

6.6 TERMINAISON DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LE PROJET DU PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL VERT DE PAPINEAU (PIRVP) ET LA DISSOLUTION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités locales pour conclure une entente dont l'objet est l'exercice de tout pouvoir qui leur est conféré par l'un des articles 2, 6 et 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. 1-01), que le mode de fonctionnement en vertu d'une telle entente est celui d'une régie intermunicipale et que la MRC de Papineau a consenti à jouer le rôle de la régie pour les fins de l'Entente qui a été conclue en vertu de l'article 13.8 de cette même loi (ci-après « la Régie »);

ATTENDU la résolution numéro 2012-11-219, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Papineau, tenue le 28 novembre 2012, autorisant la conclusion et la signature d'une telle entente intermunicipale visant à pourvoir à la conception, l'implantation, le financement, l'exploitation et le développement de tout ou partie d'un parc industriel régional au bénéfice des municipalités membres, conformément aux articles 13.1 et suivants de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. 1-01);

ATTENDU qu'une entente intermunicipale est intervenue entre les parties le 10 décembre 2012 pour la création du Parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP) (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU que l'Entente intermunicipale conclue relativement à la création du Parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP) a été autorisée, en date du 12 février 2013, conformément à l'article 13.8 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. 1-01) et de l'article 580 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. 27.1);

ATTENDU que les municipalités membres ont toutes accepté d'adhérer à l'Entente intermunicipale, conformément au décret diffusé à l'intérieur de la Gazette officielle du Québec, le 2 mars 2013;

ATTENDU la résolution numéro 2013-03-043, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Papineau, tenue le 20 mars 2013, acceptant, conformément à l'article 13.3 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, le mode de fonctionnement qu'est celui d'une régie intermunicipale et confirmant le consentement de la MRC de Papineau, en vertu de la résolution numéro 2012-11-219, à jouer le rôle de Régie dans le cadre de ladite Entente intermunicipale concernant le Parc industriel régional de la MRC de Papineau (PIRVP);

ATTENDU la résolution numéro 032-01-2014 datée du 10 janvier 2014 de la Municipalité de Lac-Simon demandant son adhésion à l'Entente intermunicipale qui a été approuvée le 4 avril 2014 par le ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 624 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que pour donner suite au mandat qui lui a été confié par les membres de la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau, le comité stratégique du PIRVP et le personnel de la MRC ont travaillé divers dossiers (aire commerciale autoroutière, demandes de subventions, incubateur industriel, etc.) au cours des dernières années afin de mettre en place et de développer le PIRVP, conformément à l'objet de ladite Entente intermunicipale;

ATTENDU les différents échanges tenus au sein du conseil d'administration de la Régie au cours de la dernière année et les résolutions adoptées par plusieurs conseils municipaux des municipalités membres au cours des derniers mois questionnant le PIRVP, s'opposant au PIRVP et voulant se retirer du PIRVP;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 4 de l'Entente intermunicipale, la MRC avait la responsabilité d'acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet du PIRV;

ATTENDU que les terrains acquis par la MRC pour la réalisation du projet du PIRVP l'ont été inconditionnellement à l'obtention d'un dézonage par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU qu'aucun travail relatif à des infrastructures ou équipements municipaux n'a été réalisé à ce jour pour desservir les immeubles acquis;

ATTENDU que la décision de la CPTAQ, #191386 du 23 juin 1992, l'orientation préliminaire #409073 du 4 août 2015, l'orientation préliminaire #414640 du 1^{er} juin 2017 et la décision #414640 du 6 décembre 2018 refusent le dézonage des lots agricoles 4 852 595-P, 4 852 600, 6 343 596, 6 343 597;

ATTENDU la recommandation émise par le comité stratégique lors de la rencontre tenue le 24 août 2020 concernant la dissolution de la Régie;

ATTENDU la résolution numéro PI-2020-09-025, adoptée lors de la séance du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau tenue le 16 septembre 2020, autorisant la conclusion d'un protocole de terminaison de l'Entente intermunicipale intervenue le 10 décembre 2012 entre les municipalités membres de la Régie;

ATTENDU la résolution numéro PI-2021-11-028, adoptée lors de la séance du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau tenue le 24 novembre 2021, approuvant le protocole déposé durant la présente séance et visant la terminaison du Parc industriel régional vert de Papineau au bénéfice des municipalités membres, conformément aux articles 13.1 et suivants de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*;

210113-13 Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Béchar

QUE soit approuvé le protocole de terminaison de l'Entente intermunicipale intervenue entre les municipalités membres de la Régie tel que présenté au Conseil et dont copie est ci-annexée;

QUE son Honneur le maire et la directrice générale soient autorisés à signer le protocole de terminaison de l'Entente intermunicipale ainsi que tous les documents donnant effet à la présente résolution, pour et au nom de la Municipalité;

Adopté à l'unanimité

7.0 FINANCES

7.1 APPROBATION DES COMPTES FOURNISSEURS AU 31 DÉCEMBRE 2021

ATTENDU que la directrice générale, secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de décembre 2021 totalisant un montant de 48 611.03\$.

220113-14 Il est proposé par madame la conseillère Sylve Germain

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 48 611.03\$ est approuvé et que la secrétaire-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à l'unanimité

7.2 RAPPORT DES SALAIRES NETS

220113-15 Il est proposé par monsieur le conseiller Serge Béchar

QUE le conseil municipal de Boileau adopte le rapport des salaires nets du mois de décembre 2021 au montant de 34 458.58\$.

Adopté à l'unanimité

CERTIFICAT DE CRÉDIT

Je soussignée certifie qu'il y a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 6 et 7.1 et 7.2) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.

Cathy Viens, directrice générale
Greffière-trésorière

7.3 ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Le rapport des activités financières n'a pas été déposé.

8.0 DÉPÔT DE DOCUMENTS

8.1 DÉPÔT – LISTE DES CONTRATS MUNICIPAUX SUPÉRIEUR À 25 000\$

CONFORMÉMENT à l'article 964.1 du Code Municipal du Québec, la directrice générale procède au dépôt de la liste des contrats municipaux 2018 supérieur à 25 000\$

CONTRATS MUNICIPAUX (25 000\$ ET PLUS) 2021

Avantage Plomberie

Achat & installation fournaise au propane H-V 27 474.54 \$

Les Bois Ronds

Débroussaillage chemins 12 072.37 \$

Sable d'hiver 32 282.81 \$

Construction Panache

Dépôt et retenues de garantie/ Réno. H-V 2019 43 368.12 \$

Équipements Lourds Papineau

Boite camion Sterling 4 saisons 20 465.86 \$

Diverses réparations /Freight 2009 4 586.70 \$

Toitures Malartech

Réfection de la toiture de H-V 96 382.03 \$

Ministère des Finances

Services de la Sûreté du Québec 79 372.00 \$

MRC de Papineau

Quote-part 49 037.04 \$

Frais ingénierie / ponceau 3 072.00 \$

Multi-Route inc.

Abat poussière 42 650.50 \$

Municipalité de Namur

Contrat collecte ordures & recyclage 43 437.57 \$

Entente incendie 19 862.00 \$

Trudeau excavation

Gravier 2499.18 tn gravier 0-3/4 MG20 44 107.18 \$

Achat pelle Hyundai 92 554.88 \$

Gravier brut 12 888.60 \$

9.0 PÉRIODE DE L'ASSISTANCE

Séance à huis clos – aucun citoyen

Aucune question

10.0 VARIA

Aucun point aux varia

11.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

ATTENDU que tous les points à l'ordre du jour sont épuisés;

220113-16 Il est proposé par monsieur le conseiller Glen Currie

QUE la présente séance soit et est levée à 19h20

Adopté à l'unanimité

Jean-Marc Chevalier
Maire

Cathy Viens
Directrice générale,
Greffière-trésorière

POUR APPROBATION